

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 368-2005, 20 avril 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité de retraite de ce régime et la manière de nommer les membres. Toutefois, un des membres représentant les employés doit être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime;

ATTENDU QUE par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1)

1. Le titre du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est remplacé par le suivant:

«Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)» par les mots «du personnel d'encadrement»;

2^o par la suppression dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de: «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi,»;

* Le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, édicté par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 (1997, G.O. 2, 1183), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 718-99 du 23 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2745).

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, choisie après consultation des associations qui représentent à la fois les employés visés par ce régime et des pensionnés de celui-ci.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

44151